

République Française

DEL-220321-07

*Date de convocation :
Le mardi 16 mars 2021*

Délégués en exercice :

Titulaires :

*Luc STREHAIANO
Claudine BITTERLI
Franck ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cecilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLÈRE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA*

Suppléants :

*François ABOUT
Anne Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET*

*Absents non
remplacés : 3*

Quorum : 5

Votants : 6

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 22 mars 2021**
=====

*Le vingt-deux mars deux mille vingt et un à 19
heures, le comité syndical s'est réuni au Foyer des
Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc
STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

*M. Luc STREHAIANO
M. François ABOUT
M. Dominique REVEILLÈRE
M. David DUMEUNIER
Mme Cecilia DOS SANTOS*

Etaient absents représentés :

*Mme BITTERLI représentée par M. François ABOUT
M. NIFA représenté par M. Dominique REVEILLERE*

Secrétaire de séance :

M. François ABOUT

Objet : Reprise anticipée du résultat excédentaire de l'exercice 2020

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt un, le vingt-deux mars à 19h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : mardi 16 mars 2021

Date d'affichage de la convocation : mardi 16 mars 2021

Présents : 5

Représentés : 2

Absents : 3

Secrétaire de séance : Monsieur François ABOUT

H.

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la présentation du débat d'orientations budgétaires du 08 mars 2021,

VU l'annexe de reprise anticipée des résultats validée, par le Trésorier principal de Montmorency,

SUR présentation du Président,

CONSIDERANT que compte tenu des résultats de l'exercice 2020, à savoir un résultat de fonctionnement cumulé de 1 149 927.09 €, un résultat d'investissement cumulé de 313 533.44 € (y compris le résultat de clôture de l'exercice 2020 et sans les restes à réaliser 2020), il est proposé au Comité Syndical d'effectuer une reprise anticipée de ces résultats et de reprendre les restes à réaliser 2020 en investissement pour 58 830.60 € dès l'élaboration du budget primitif 2021.

Aussi, le résultat de fonctionnement 2020 de 1 149 927.09 € est affecté par anticipation pour :

- 399 927.09 € au report en fonctionnement (R002),
- 750 000.00 € au besoin en financement de la section d'investissement (1068).

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés

DECIDE d'effectuer une reprise anticipée de l'excédent de la section de fonctionnement pour un montant de 1 149 927.09 €, correspondant à 399 927.09 € au report en fonctionnement (R002) et 750 000.00 € au besoin en financement de la section d'investissement (1068) ; de l'excédent de la section d'investissement pour un montant de 313 533.44€ et des restes à réaliser de 58 830.60 € tels que mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Luc STREHAIANO



Publié par affichage le.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 23 mars 2021

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr, téléphone : 01 30 17 34 00 , télécopie : 01 30 17 34 59) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois.